

**Assemblée générale**

Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale  
24 octobre 2023  
Français  
Original : anglais

---

**Sixième Commission****Compte rendu analytique de la 5<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 4 octobre 2023, à 10 heures

*Présidence* : M. Chindawongse ..... (Thaïlande)**Sommaire**

Point 109 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international  
(*suite*)

Point 86 de l'ordre du jour : Protection des personnes en cas de catastrophe

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 h 5.

**Point 109 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)**  
(A/78/221)

1. **M. Galstyan** (Arménie) dit que le Gouvernement arménien est fermement attaché à la coopération antiterroriste internationale et œuvre activement avec la communauté internationale à la prévention du recrutement et de la formation de terroristes. Il est préoccupé par l'intensification des discours de haine, de la xénophobie et de la polarisation, qui est à l'origine de discriminations et de violences et favorise le recrutement de terroristes. Il en est en particulier ainsi dans les sociétés exposées depuis des décennies à une propagande de l'État qui incite à la haine contre certains groupes ethniques et religieux et où les auteurs d'infractions inspirées par la haine sont présentés à la jeunesse comme des héros. Cet endoctrinement dangereux est un signe avant-coureur des atrocités dont sont menacés ces groupes et leur patrimoine.

2. L'Arménie attache beaucoup de prix aux plateformes de coopération mises en place pour lutter contre le terrorisme. Elle applique pleinement les conventions antiterroristes internationales et leurs protocoles additionnels. Son code pénal contient des dispositions spécifiques réprimant les activités liées aux mercenaires.

3. En février 2023, le Gouvernement arménien a accueilli une visite du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. En réponse à la recommandation – formulée par le Groupe de travail dans son rapport relatif à cette visite (A/HRC/54/29/Add.2) – tendant à ce que l'Arménie devienne partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, l'Arménie a ratifié le Statut le 3 octobre 2023. Auparavant, en 2020, elle avait adhéré à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, après que le Groupe de travail eut pris note d'allégations faisant état de l'utilisation de combattants syriens recrutés par la Türkiye et utilisés à l'appui des forces armées azerbaïdjanaises dans des opérations militaires dirigées contre des combattants arméniens.

4. La délégation arménienne condamne l'invocation de la lutte contre le terrorisme pour justifier l'utilisation brutale de la force armée qui cause des pertes en vies humaines, des déplacements de population et des souffrances au sein de la population civile. De telles

actions non seulement violent le droit international et les droits humains fondamentaux mais portent également atteinte aux principes mêmes de la justice, de la paix et de la sécurité que l'action antiterroriste est censée défendre. À cet égard, la force militaire utilisée ces dernières semaines par l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh, notamment le bombardement aveugle de civils, a fait des centaines de victimes – dont des enfants – et entraîné un afflux massif de réfugiés en Arménie. Plus de 100 000 Arméniens de souche du Haut-Karabakh ont été déplacés de force par la vaste opération militaire lancée par l'Azerbaïdjan le 19 septembre et qui avait été précédée d'un blocus de 10 mois du corridor de Latchine, la famine étant utilisée comme une arme de guerre. L'Azerbaïdjan a ainsi fait la preuve de son intention d'utiliser la force contre la population arménienne du Haut-Karabakh à des fins de nettoyage ethnique, en violation flagrante du droit international, notamment du droit international humanitaire, ainsi que des ordonnances juridiquement contraignantes indiquant des mesures conservatoires rendues par la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*.

5. **M. Namangale** (Malawi) dit que sa délégation condamne les actes terroristes, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs. Le terrorisme n'est jamais justifiable. À cet égard, la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies facilite la coopération internationale nécessaire pour faire face à une menace qui ne connaît pas de frontières.

6. En matière de lutte contre le terrorisme, le Gouvernement du Malawi est guidé par sa politique de sécurité et sa stratégie antiterroriste nationales. Il sait gré au Bureau de lutte contre le terrorisme de l'assistance technique qu'il lui fournit et compte que le Bureau poursuivra ses activités au Malawi. Les priorités de celui-ci comprennent le renforcement des mesures dissuasives concernant le terrorisme sous toutes ses formes, l'incorporation dans le droit interne des dispositions pertinentes du droit international, le partage de l'information et des meilleures pratiques en la matière, l'interruption des flux financiers illicites utilisés pour financer le terrorisme, les activités de prévention, notamment des programmes d'éducation civique, et la réalisation des objectifs de développement dans les domaines de la justice et de l'économie, en vue de prévenir la criminalité motivée par la nécessité.

7. En tant que partie à diverses conventions antiterroristes internationales et régionales, le Malawi est favorable à une riposte internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

et c'est pourquoi il appuie la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de mener à bien l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international.

8. **M<sup>me</sup> Romualdo** (Cabo Verde) dit que sa délégation condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment le financement du terrorisme, que les actes soient commis en Afrique ou ailleurs. Cabo Verde est un pays pacifique, mais sa situation géographique l'expose à être utilisé pour le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Son Gouvernement prend actuellement des mesures vigoureuses face à ces menaces, notamment en enseignant aux étudiants qu'il importe d'œuvrer avec la communauté internationale pour prévenir le terrorisme et les infractions connexes.

9. Cabo Verde est partie à toutes les conventions antiterroristes internationales et participe activement à la coopération bilatérale. Il a adopté une loi spéciale visant à prévenir et réprimer les actes de terrorisme et le financement du terrorisme et est en train d'adapter sa législation pour assurer l'exhaustivité de son dispositif juridique antiterroriste. Des terroristes tentent de tirer parti de la situation géographique de Cabo Verde, de sa fragilité et du fait qu'il manque de moyens pour effectuer une surveillance adéquate, mais le Gouvernement prend des mesures ciblées pour empêcher les terroristes d'entrer dans le pays et prévenir l'utilisation de celui-ci pour commettre des attentats terroristes en Afrique, en Europe, dans les Amériques et ailleurs.

10. Les mesures antiterroristes prises au niveau national sont certes importantes, mais il est crucial de renforcer la coopération internationale. Les États Membres doivent continuer d'approfondir leurs relations diplomatiques et d'élaborer des stratégies collectives aux niveaux bilatéral, régional et mondial pour protéger l'humanité du terrorisme.

11. **M. Pereira Sosa** (Paraguay) dit que sa délégation rejette le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Étant donné la dimension mondiale du phénomène, les États Membres partagent la responsabilité de lutter contre celui-ci et contre les activités menées par les organisations terroristes pour répandre leur message de haine et perpétrer des actes terroristes.

12. Le terrorisme revêt de nombreuses formes mais se caractérise par l'indifférence de ceux qui s'y livrent aux souffrances qu'ils infligent à leurs victimes innocentes et à l'ensemble de la société. Le Gouvernement paraguayen est résolu à prévenir et combattre le fléau

du terrorisme conformément au droit international et à son droit interne. La coopération internationale, notamment le partage de bonnes pratiques et de données d'expérience, l'échange d'informations et la coopération technique, y compris les transferts de technologie, est cruciale pour assurer l'efficacité des politiques nationales. La coopération entre les organismes des Nations Unies et les institutions nationales compétentes est également critique pour renforcer les capacités antiterroristes des États. Le Paraguay est partie à bon nombre d'instruments antiterroristes internationaux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dont il a incorporé les dispositions dans son droit interne.

13. La délégation paraguayenne se félicite que l'examen récent de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies ait permis aux États de donner leur avis sur la feuille de route de l'Organisation en matière de lutte contre le terrorisme. Le Paraguay appuie également les mesures visant à mener à bien l'élaboration, en vue de son adoption, d'une convention générale sur le terrorisme international.

14. **M<sup>me</sup> Llano** (Nicaragua) dit que son gouvernement condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris le terrorisme d'État, dont son peuple et son pays ont été victimes. Il condamne également le deux poids, deux mesures des États impérialistes et néocolonialistes qui, en s'ingérant dans les affaires intérieures d'autres États, en particulier des pays en développement, promeuvent le terrorisme d'État et tentent de renverser des gouvernements légitimes en les déstabilisant. À cet égard, le Nicaragua attend encore des États-Unis d'Amérique qu'ils lui versent des réparations pour les actes de terrorisme d'État qu'ils ont commis à son encontre, ainsi que l'a ordonné la Cour internationale de Justice dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1986 dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique).

15. Le Nicaragua contribue considérablement à la stabilité, la paix et la sécurité dans sa région et a aidé à endiguer la propagation du terrorisme, du trafic de drogues et du crime organisé grâce à son approche fondée sur la famille et la communauté. La délégation nicaraguayenne appuie vigoureusement l'élaboration d'une convention internationale sur le terrorisme. Elle se félicite du soutien qu'elle a reçu du Bureau de lutte contre le terrorisme et de l'adoption par consensus de la résolution [77/298](#) de l'Assemblée générale, relative au huitième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Les négociations futures concernant la Stratégie doivent demeurer transparentes et inclusives.

16. Le Nicaragua condamne les mesures coercitives unilatérales, qui sont illicites et, dans un contexte de pandémie et de sortie de pandémie, assimilables à un crime contre l'humanité, et il demande qu'il y soit immédiatement mis fin. Ces mesures non seulement entravent l'exercice du droit au développement et les efforts déployés pour éliminer la pauvreté mais également l'accès aux ressources nécessaires pour lutter contre le terrorisme.

17. Le Nicaragua continuera de promouvoir une culture de paix ainsi que le développement économique, politique et social, l'égalité des genres, la sécurité publique et l'élimination de la pauvreté. L'instauration d'un ordre mondial multipolaire dans lequel les voix, aspirations et exigences de tous les peuples sont pris en compte est le seul moyen de réaliser les objectifs à l'origine de la création de l'Organisation des Nations Unies et de surmonter les obstacles au développement, à la paix et à la sécurité dans le monde.

18. **M<sup>me</sup> Sao** (Mauritanie) dit que le terrorisme ne peut être assimilé à la lutte légitime que des peuples sous domination coloniale ou étrangère, ou sous occupation étrangère, mènent pour leur autodétermination et leur libération nationale, ni être associé à telle ou telle religion, nationalité ou civilisation. À cet égard, la Mauritanie réitère son rejet total de toutes les formes d'incitation à la haine religieuse et à l'intolérance qui mènent à l'exclusion et au racisme, compromettant ainsi l'action menée au niveau international pour diffuser les valeurs de tolérance, de modération et de rejet de l'extrémisme. En tant que pays œuvrant à la promotion de la coexistence, du dialogue et d'une culture de paix, la Mauritanie se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 77/318 intitulée « Lutte contre les discours de haine : promotion du dialogue interreligieux et interculturel et de la tolérance ».

19. L'un des enseignements que la Mauritanie a tirés de deux décennies de lutte contre la violence terroriste est que, dans la lutte contre le terrorisme, il est crucial de respecter l'état de droit, y compris le droit international humanitaire et les droits humains, notamment en appliquant les conventions, protocoles et résolutions de l'ONU sur le sujet. Réitérant sa condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, le Gouvernement mauritanien appuie les efforts que fait le Bureau de lutte contre le terrorisme pour assurer une mise en œuvre harmonieuse et équilibrée de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et du Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent, ainsi que les activités de renforcement des capacités. Il est essentiel de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et les moyens dont

elle dispose pour aider les États Membres à appliquer la Stratégie.

20. La Mauritanie a adopté, en matière de lutte contre le terrorisme, une approche multidimensionnelle comprenant des mesures préventives qui tiennent compte des causes directes et indirectes du terrorisme. En 2010, les travaux d'élaboration d'une stratégie antiterroriste nationale ont commencé, une loi antiterroriste plus rigoureuse a été adoptée et les forces armées ont mis en œuvre une approche plus offensive afin de s'adapter à la nouvelle situation sécuritaire, caractérisée par l'asymétrie. Cette approche associe des mesures militaires et de sécurité à des mesures politiques visant à promouvoir le développement, toutes fondées sur une tradition de tolérance. De nouvelles villes ont été créées dans des zones isolées afin de faciliter la fourniture de services de base aux populations locales tout en empêchant les terroristes d'y trouver refuge. Le Gouvernement a aussi pris des mesures pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment en améliorant la coordination interinstitutionnelle et en renforçant la réglementation des transferts informels de fonds.

21. Grâce à sa participation au Groupe des cinq pays du Sahel (le G5 Sahel), la Mauritanie a pu sécuriser son territoire au moyen d'une politique sécuritaire bien élaborée et mise en œuvre. Elle a également accueilli plus de 100 000 réfugiés maliens, malgré le coût très élevé de cette manifestation de solidarité, supporté en grande partie par son budget national, et les risques pour sa sécurité. Le G5 Sahel reste un cadre approprié pour combattre le terrorisme dans la région du Sahel.

22. La Mauritanie se félicite des efforts faits pour élaborer un projet de convention générale sur le terrorisme international et appuie la proposition de convoquer à cette fin une conférence de haut niveau sous les auspices des Nations Unies. La coopération en matière pénale reste essentielle pour lutter contre le terrorisme international et les autres formes de criminalité transnationale, en particulier dans la région du Sahel, confrontée à la menace de divers groupes criminels transfrontaliers.

23. **M. Bamy** (Observateur de l'État de Palestine) dit que ceux qui demandent que les règles du droit international soient sacrifiées au nom de la lutte antiterroriste mettent l'ordre multilatéral en péril et compromettent cette lutte. La plus grave menace pesant sur l'action antiterroriste mondiale est l'invocation de la lutte contre le terrorisme pour fouler aux pieds les droits à l'autodétermination, à la sécurité, à la sûreté et à la liberté. Le peuple palestinien est victime du terrorisme des forces d'occupation et des colons israéliens, un

terrorisme avalisé, habilité et soutenu par l'État. En n'amenant pas les auteurs d'actes de terrorisme à rendre des comptes, Israël viole le droit international et diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil demande à la puissance occupante d'appliquer des mesures afin de prévenir les actes de violence de la part des colons, notamment en leur confisquant leurs armes. Confronté à cette situation, l'État de Palestine, conformément à ses obligations et responsabilités envers son peuple et au regard du droit international, a récemment adopté des lois visant les organisations de colons et les individus qui commettent des actes de terrorisme ou de coercition contre le peuple palestinien ou sont complices de tels actes. Tous les États devraient appuyer ces efforts et adopter eux-mêmes des lois et des politiques pour lutter contre ce terrorisme colonial.

24. L'État de Palestine réitère sa mise en garde contre la politique qui consiste pour Israël à invoquer sa prétendue stratégie antiterroriste pour incriminer, agresser, arrêter arbitrairement et tuer des représentants, acteurs de la société civile et défenseurs des droits de l'homme palestiniens. Il demande à la communauté internationale de soutenir les détenus palestiniens qui font actuellement une grève de la faim pour protester contre leur « détention administrative », qui représente la pire forme de détention arbitraire. Elle félicite la communauté internationale pour la fermeté dont elle fait preuve face aux attaques israéliennes contre les mouvements de défense des droits de l'homme internationaux et palestiniens mais lui demande de faire plus pour protéger la société civile et les défenseurs des droits de l'homme palestiniens. La société civile doit être plus étroitement associée à la consolidation du dispositif antiterroriste et, à cet égard, il faut se féliciter de la tenue, en mai 2022, de la Conférence internationale de haut niveau sur les droits de l'homme, la société civile et la lutte contre le terrorisme.

25. Il est essentiel, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, de respecter la Charte de l'Organisation des Nations Unies et le droit des droits humains, le droit international humanitaire et le droit des réfugiés. Il ne serait ni acceptable ni judicieux, aux fins de cette lutte qui exige l'unité, de s'aliéner les 2 milliards de musulmans du monde. L'Organisation des Nations Unies doit faire davantage pour combattre les discours sectaires destructeurs présentant les musulmans comme les responsables du terrorisme. Le sectarisme et les manifestations flagrantes de haine à l'encontre des musulmans – qui s'opposent au terrorisme et en sont souvent les victimes – sont inacceptables.

26. L'État de Palestine condamne et rejette sans équivoque le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs ou les victimes. La délégation palestinienne est solidaire des victimes du terrorisme et félicite l'Iraq et l'Espagne d'avoir pris la tête du Groupe des amis des victimes du terrorisme, au sein duquel l'État de Palestine demeure très actif. Il continuera de promouvoir l'action multilatérale et une coopération internationale solide dans la lutte contre le terrorisme, notamment dans le cadre des accords de coopération qui le lient à plus de 80 États. Il continuera également de défendre une mise en œuvre intégrée, équilibrée et responsable de tous les éléments de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. L'État de Palestine réaffirme qu'il est nécessaire de mener à bien l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international.

27. Le droit des peuples – en particulier ceux qui vivent sous domination coloniale ou étrangère ou sous occupation étrangère – à disposer d'eux-mêmes est une norme impérative du droit international et doit être respecté. La situation du peuple palestinien et la juste lutte qu'il mène pour sa liberté donnent la mesure de l'efficacité du système multilatéral. Le dispositif antiterroriste des Nations Unies repose sur l'égalité et la non-discrimination, la justice et l'équité, l'autodétermination et la liberté, l'état de droit et le respect de l'ordre mondial. Seuls ceux qui s'acquittent de leurs obligations de droit international participent véritablement à l'action antiterroriste mondiale.

28. **Monseigneur Murphy** (Observateur du Saint-Siège) dit que le terrorisme est l'une des formes de violence les plus brutales qui traumatisent actuellement la communauté internationale. Il porte atteinte à la dignité de chaque être humain et, en tant que tel, doit être condamné sans équivoque sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Il faut soutenir les victimes et leur donner espoir ; le terrorisme et la mort n'auront jamais le dernier mot.

29. Il est impératif que la communauté internationale prenne des mesures concrètes pour prévenir et combattre le terrorisme. La coopération doit être renforcée aux niveaux international, régional et sous-régional afin d'améliorer les capacités des États de prévenir le terrorisme et de le réprimer efficacement. La coopération judiciaire internationale doit, le cas échéant, empêcher les terroristes de trouver refuge où que ce soit et faire en sorte qu'ils soient traduits en justice sans retard. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les États doivent s'acquitter scrupuleusement de leurs obligations de droit international, y compris les traités relatifs aux droits humains, le droit international humanitaire et le droit

international des réfugiés, afin que les libertés fondamentales et la dignité de chacun soient respectées et que les mesures préventives ne suscitent pas de tensions conduisant au terrorisme.

30. Bien que certains extrémistes exploitent l'identité religieuse pour diviser les sociétés et promouvoir la radicalisation, le terrorisme ne peut pas et ne doit pas être associé à une religion, nationalité ou appartenance ethnique particulière. À cette fin, il est nécessaire d'instaurer une culture de dialogue et de redoubler d'efforts pour redécouvrir l'humanité commune à tous. De plus, pour être efficace, l'action antiterroriste doit remédier aux injustices matérielles, y compris l'inégalité et les privations. Promouvoir un développement humain intégral et édifier des sociétés inclusives est essentiel pour éliminer les conditions facilitant la propagation du terrorisme. L'éducation, en particulier, est le fondement de sociétés pacifiques, cohésives et tolérantes.

31. La délégation du Saint-Siège se félicite des mesures prises au niveau multilatéral pour promouvoir la coopération antiterroriste internationale, notamment l'adoption de la résolution relative au huitième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Ce n'est que par le consensus et la participation de tous les États que les mesures visant à éliminer le terrorisme international porteront pleinement leurs fruits.

32. **M. Apraxine** (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge) dit que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) condamne sans équivoque le terrorisme sous toutes ses formes, que les actes de terrorisme soient ou non commis durant un conflit armé et quels qu'en soient les auteurs. Le terrorisme viole le droit international humanitaire et porte atteinte au principe fondamental d'humanité. S'il est légitime que les États agissent pour assurer leur sécurité, les mesures antiterroristes peuvent nuire à l'action humanitaire si, du fait de ces mesures, des activités qui sont autorisées et protégées par le droit international humanitaire en viennent à être considérées comme une forme d'appui au terrorisme et érigées en infractions. Ces activités comprennent non seulement la fourniture aux civils de denrées alimentaires, d'une aide médicale et de services de base, mais également les visites aux personnes détenues, le rapatriement de ces personnes et la formation au droit international humanitaire.

33. En application des résolutions [2462 \(2019\)](#) et [2482 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité, les États Membres doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes

aux obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, et tenir compte de l'effet qu'elles pourraient avoir sur les activités exclusivement humanitaires, notamment médicales, menées par des acteurs humanitaires impartiaux de manière conforme au droit international humanitaire. Ces dernières années, d'importantes mesures ont été prises à divers niveaux pour limiter les conséquences négatives des mesures antiterroristes sur les activités humanitaires impartiales. La Loi modèle africaine contre le terrorisme élaborée par l'Union africaine prévoit la protection de l'assistance humanitaire impartiale, et l'Union européenne a exempté les organisations humanitaires impartiales de sa directive sur la lutte contre le terrorisme. Un petit nombre d'États ont déjà inclus dans leur législation antiterroriste des exemptions au bénéfice des activités humanitaires, ce qui semble une manière efficace d'envisager la question. Le représentant du CICR encourage d'autres États Membres à faire de même et à aligner leur législation nationale sur la résolution [2664 \(2022\)](#) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil indique que les activités humanitaires ne sont pas soumises aux régimes de sanctions de l'ONU.

#### *Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse*

34. **M. Cappon** (Israël), répondant à la déclaration faite par l'observateur de la Palestine, dit qu'il est ironique que, de tous les peuples, ce soit les Palestiniens qui mentionnent leurs propres victimes du terrorisme en passant totalement sous silence l'existence d'organisations terroristes palestiniennes. Rien ne peut justifier le terrorisme ni excuser la commission d'attentats terroristes ; toutes affirmations contraires visent à perpétuer la violence et le chaos. De plus, la Commission a pour mandat d'examiner des questions juridiques et elle ne devrait pas permettre à quiconque de perturber ses travaux en tentant de promouvoir des intérêts politiques étroits, en particulier lorsqu'ils sont sans rapport avec le point de l'ordre du jour à l'examen.

35. **M. Musayev** (Azerbaïdjan) dit que la déclaration du représentant de l'Arménie est fallacieuse et irresponsable et traduit le refus obstiné de son pays de mettre fin à sa campagne de discrimination, de s'acquitter de ses obligations internationales et d'œuvrer de bonne foi à la promotion de la paix dans la région. Le représentant de l'Arménie a attribué un comportement fictif à l'Azerbaïdjan et proféré, dans le but d'induire la communauté internationale en erreur, des mensonges qui ne trompent personne. Il a tenté de faire porter à l'Azerbaïdjan la responsabilité des infractions que l'Arménie n'a cessé de commettre depuis la fin des années 1980 dans le cadre des diverses

agressions qu'elle a lancées contre l'Azerbaïdjan. Toutes les mesures que l'Azerbaïdjan a été contraint de prendre pour faire face à l'emploi illicite de la force par l'Arménie et aux activités terroristes de celle-ci étaient conformes à la Charte des Nations Unies et au droit international, et l'Azerbaïdjan les a prises pour s'acquitter de son obligation d'assurer la sûreté et la sécurité de toutes les personnes relevant de sa juridiction et dans l'exercice de son droit de défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale contre les menaces et les agressions.

36. Les événements des 19 et 20 septembre 2023, qui ont duré moins de 24 heures, relevaient des mesures antiterroristes prises localement par le Gouvernement azerbaïdjanais sur son territoire souverain en réponse aux provocations armées systématiques et aux actes de terrorisme commis par les forces armées arméniennes illicitement déployées en territoire azerbaïdjanais. Les mesures prises par le Gouvernement azerbaïdjanais étaient donc des mesures de légitime défense licites et conformes à la Charte et au droit international coutumier. Elles ont visé des cibles exclusivement militaires et ont été mises en œuvre dans le respect intégral du principe de distinction, toutes les précautions possibles ayant été prises pour éviter de faire des victimes parmi la population civile. Le représentant de l'Arménie ne semble pas savoir que son propre premier ministre a admis publiquement que les rumeurs selon lesquelles de nombreux civils avaient perdu la vie dans la région azerbaïdjanaise du Karabakh étaient sans fondement et que la population civile n'était pas directement menacée. De plus, les membres de la mission de l'ONU qui s'est rendue récemment au Karabakh ont indiqué le 2 octobre qu'aucun dommage visible n'avait été constaté sur les infrastructures publiques civiles, notamment les hôpitaux, les écoles, les logements ou les structures culturelles et religieuses, que la mission n'avait observé aucune destruction d'infrastructures agricoles et qu'aucun acte de violence contre des civils ne lui avait été signalé après le dernier cessez-le-feu. Ceux qui ont quitté la région malgré les appels que le Gouvernement azerbaïdjanais leur avait lancés pour qu'ils restent l'ont fait librement et n'ont pas fait l'objet de violences ni d'actes d'intimidation.

37. Aucune preuve crédible n'atteste que l'Azerbaïdjan soit impliqué dans des activités terroristes. En revanche, depuis la fin des années 1980, l'Arménie et des organisations terroristes agissant sous sa direction et son contrôle ont commis de nombreux actes de terrorisme contre l'Azerbaïdjan, notamment des attentats contre le système de transports publics de Baku qui ont causé la mort de milliers de civils. De plus, l'Arménie n'a tiré aucun enseignement de son mépris

délibéré pour le droit international et a continué à glorifier en tant que héros de la nation des terroristes internationaux condamnés et a permis à des organisations et individus incitant à la haine contre l'Azerbaïdjan d'opérer sur son territoire en toute impunité, en violation des mesures obligatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de *l'Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*. L'Arménie ne saurait donc partager des connaissances et des données d'expérience dans le domaine de la coopération antiterroriste internationale.

38. **M. Bamyá** (Observateur de l'État de Palestine), répondant aux observations du représentant d'Israël, dit que la formule « de tous les peuples, les Palestiniens » résume toute l'arrogance et tout le racisme de l'occupant et oppresseur. Il est ironique que les représentants d'Israël n'utilisent le mot « peuple » pour désigner les Palestiniens que lorsqu'ils les attaquent, et jamais pour reconnaître les droits inhérents à cette désignation. Le Premier Ministre israélien a récemment exhibé devant l'Assemblée générale une carte niant l'existence même de la Palestine et du peuple palestinien, et Israël recourt au terrorisme pour tenter de faire de cette carte une réalité. Depuis plus de sept décennies, le peuple palestinien est l'objet de la pire forme de terrorisme, les Palestiniens étant victimes de dépossessions, de déplacements et du déni de leurs droits nationaux et humains.

39. Le refus d'Israël de permettre à des ministres européens ainsi qu'à des commissions d'enquête et d'autres organes de se rendre dans les villages palestiniens dont la population a été déplacée de force par le terrorisme des colons montre qu'Israël a quelque chose à cacher. De plus, à plusieurs reprises, Israël a accusé la Cour pénale internationale, la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme de partialité, alors qu'en fait il commet, depuis très longtemps et en permanence, les actes sur lesquels ces organes ont appelé l'attention. En 2021, la crédibilité de l'action antiterroriste d'Israël s'est encore dégradée lorsque ce pays a, sans aucun fondement, inscrit six organisations non gouvernementales palestiniennes de premier plan sur sa liste d'organisations terroristes, une inscription largement rejetée par la communauté internationale.

40. La délégation palestinienne a la preuve qu'Israël est coupable de terrorisme et a utilisé des mesures prétendument antiterroristes dans un but de dépossession et de déplacement du peuple palestinien et de déni de ses droits. Elle demande à Israël, qui affirme

que rien ne peut justifier le terrorisme, de mettre ses actes en accord avec ses paroles en cessant de s'y livrer et en mettant fin à son occupation, permettant ainsi à tous les peuples de la région de connaître la paix, la liberté et la dignité ainsi que la justice et la sécurité.

41. L'État de Palestine ne dénie pas les droits d'autrui, pas plus qu'il n'accepte le déni de ses propres droits. Il respecte les résolutions de l'ONU, la Charte des Nations Unies et le droit international, y compris le droit des droits humains et le droit international humanitaire, et demande aux autres États de faire de même. Il soutient la paix et la coexistence dans la région et rejette l'oppression et l'occupation. À la différence d'Israël, ses valeurs sont pleinement conformes aux buts de la Charte.

42. **M. Galstyan** (Arménie) dit que les arguments spécieux du représentant de l'Azerbaïdjan seront examinés de manière approfondie dans d'autres instances de l'Organisation des Nations Unies. Il convient toutefois de noter que ce représentant utilise la Commission pour tenter de justifier l'agression délibérée commise par son pays, qui a provoqué l'exode de masse de la population arménienne de souche du Haut-Karabakh. Aucun argument ne pourra jamais justifier un emploi de la force qui a provoqué le déplacement de plus de 100 000 personnes. Le système juridique international existe pour empêcher un État, quel qu'il soit, de se considérer en droit d'infliger délibérément des dommages à des populations civiles, de bloquer des corridors humanitaires, de priver une population de ses moyens d'existence et de rendre son existence invivable. Utiliser la famine comme arme de guerre en affamant une population civile, entraver délibérément la fourniture de secours humanitaires à la population touchée et procéder à un nettoyage ethnique ne sont pas des droits souverains de l'État. Quel que soit le prétexte invoqué par l'Azerbaïdjan pour justifier son action, la réponse de l'Arménie sera toujours la même : il n'y a pas et il ne peut y avoir de justification au nettoyage ethnique : considérer qu'il en est autrement porterait atteinte aux fondements mêmes du droit international.

43. **M. Cappon** (Israël), répondant aux observations de l'observateur de la Palestine, dit que sa délégation souhaite mettre fin à un débat marqué par l'irrespect et qu'elle choisira où et quand répondre à la délégation de l'État de Palestine. La Commission n'est pas l'instance appropriée pour faire des déclarations politiques.

44. **M. Musayev** (Azerbaïdjan) dit que les observations du représentant de l'Arménie illustrent la position immuable de cet État consistant à nier les faits attestant sa politique d'agression, de haine et de

terrorisme. L'Arménie ne saurait, en tentant de se faire passer pour une victime perpétuelle, occulter l'image qui est la sienne, à savoir celle d'un pays persistant à violer le droit international qui soutient et promeut le terrorisme au niveau de l'État. L'Arménie continuant de diffuser des mensonges, il importe que la communauté internationale ait bonne mémoire et insiste pour la tenir responsable de la guerre qu'elle a déclenchée, des dizaines de milliers de civils qu'elle a tués et des milliers de villages qu'elle a rasés dans le seul but de faire aboutir ses revendications territoriales illicites fondées sur une version de l'histoire fabriquée de toutes pièces et sur des préjugés raciaux.

45. En ce qui concerne le point de l'ordre du jour à l'examen, le représentant de l'Azerbaïdjan recommande aux délégations intéressées de se familiariser avec les informations diffusées par l'Azerbaïdjan dans les documents [A/66/796-S/2012/308](#), [A/75/625-S/2020/1161](#) et [A/76/680-S/2022/92](#). Ces documents fournissent des preuves irréfutables des activités terroristes dont l'Arménie est responsable et de l'utilisation par l'Arménie de combattants terroristes étrangers et de mercenaires contre l'Azerbaïdjan.

46. **M. Bamyá** (Observateur de l'État de Palestine) dit que le droit international est une science appliquée guidée par la réalité, non un exercice théorique. Le droit international a été élaboré en réaction à de terribles tragédies, dans des situations où l'état de droit a été foulé aux pieds, notamment les tragédies de la Seconde Guerre mondiale, l'Holocauste et les attaques aveugles menées contre des populations civiles. Prévenir de telles tragédies est l'objectif des travaux que mène la Commission pour renforcer la primauté du droit international. Si Israël souhaite choisir le lieu et le moment auxquels il répondra à l'État de Palestine, il devrait le faire non dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies mais en mettant fin au terrorisme, à l'oppression et à l'occupation et en permettant à deux États souverains de coexister dans la paix, en respectant pleinement le droit international et la Charte des Nations Unies ; à défaut, ses réponses ne sont que de la propagande et de la provocation, et elles traduisent l'arrogance habituelle dont les colonisateurs et les auteurs du crime d'apartheid ont fait montre tout au long de l'histoire. De telles réponses n'intimideront pas la délégation palestinienne ni ne l'empêcheront de se faire entendre.

47. **M. Galstyan** (Arménie) dit que les observations du représentant de l'Azerbaïdjan démontrent le caractère délibéré et planifié de ses activités militaires contre le Haut-Karabakh. Le nettoyage ethnique est défini par le système des Nations Unies comme une politique délibérée visant à éloigner par la violence et la

terreur de certaines zones géographiques la population civile d'un groupe ethnique ou religieux. Dans une large mesure, cette politique est mise en œuvre au nom d'un nationalisme dévoyé, de griefs historiques et d'un puissant désir de revanche.

48. L'Arménie a de solides antécédents en matière de justice et de responsabilité, comme le démontre l'instance qu'elle a introduite devant la Cour internationale de Justice, et elle est fermement attachée aux mécanismes de la justice pénale internationale, comme l'atteste sa ratification récente du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La délégation arménienne rappelle à la délégation azerbaïdjanaise que certains crimes sont imprescriptibles et que leurs auteurs seront traduits en justice.

#### **Point 86 de l'ordre du jour : Protection des personnes en cas de catastrophe**

49. **M. Ikondere** (Ouganda), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe élaboré par la Commission du droit international (CDI) est important en ce qu'il contribue à combler une lacune du droit international. Le Groupe est préoccupé par la fréquence et l'ampleur des catastrophes naturelles, qui sont souvent aggravées par les changements climatiques. Ces catastrophes ont des conséquences dévastatrices : pertes en vies humaines, insécurité alimentaire, problèmes d'approvisionnement en eau, déplacements de populations, besoins d'aide humanitaire et conséquences négatives à long terme d'ordre économique, social et environnemental, notamment risques d'entrave à la réalisation intégrale des Objectifs de développement durable. Un séisme massif et des inondations ont récemment touché le Maroc et la Libye, respectivement. L'impact des catastrophes est plus grave sur le continent africain, où les pays ne disposent pas des systèmes d'alerte précoce nécessaires. Les travaux de la Commission doivent porter sur les moyens de parer aux effets des catastrophes ou de les réduire au minimum. De plus, la fourniture de l'aide humanitaire doit être rationalisée, conformément à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, et elle ne doit pas être politisée.

50. La protection des personnes en cas de catastrophe est importante dans de nombreuses régions du monde, en particulier en Afrique. Étant donné l'impact démesuré des catastrophes naturelles dans les pays en développement, la solidarité et la coopération internationale, en particulier sous forme d'une aide humanitaire, sont primordiales. La communauté internationale doit donc s'efforcer d'éliminer tous les obstacles compromettant l'efficacité de la préparation

aux catastrophes et des interventions en cas de catastrophe. Malheureusement, le manque de moyens et de ressources des communautés vulnérables face aux catastrophes demeure un grave problème pour les membres du Groupe. Le recours à des mesures coercitives unilatérales aggrave les difficultés auxquelles les États qui en sont la cible font face s'agissant de protéger leurs nationaux en cas d'urgence. Le Groupe appelle l'attention sur la résolution AU/Res.1 (XXXVI) de l'Union africaine, la résolution 52/13 du Conseil des droits de l'homme et la résolution 77/214 de l'Assemblée générale, dans lesquelles ces organes condamnent les mesures coercitives unilatérales ayant des effets extraterritoriaux et demande à tous les États de ne pas les reconnaître. Le Groupe se félicite que la Commission débattenne du point de l'ordre du jour à l'examen et note que la CDI recommande à l'Assemblée générale d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles.

51. **M<sup>me</sup> Mark** (Saint-Vincent et les Grenadines), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que la CELAC sait gré à la CDI d'avoir élaboré le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, un texte particulièrement pertinent à une époque où les catastrophes sont de plus en plus fréquentes et intenses. Une gestion complète des risques de catastrophe et la fourniture en cas de catastrophe d'une aide humanitaire adéquate visant en premier lieu à protéger la dignité humaine et le bien-être des personnes touchées sont essentielles. Bien qu'il existe, en matière de catastrophes, quelques traités multilatéraux et, en plus grand nombre, des traités bilatéraux d'entraide, ces instruments sont limités et ne sont pas uniformes ; la protection contre les catastrophes fait uniquement l'objet d'instruments de droit souple, non contraignants, élaborés au niveau intergouvernemental ou par des institutions ou entités privées. Il importe donc de mettre en place un cadre juridique international.

52. La CELAC se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 76/119, dans laquelle l'Assemblée a décidé de poursuivre l'examen du projet d'articles. Elle se félicite aussi de la possibilité qu'une conférence internationale de plénipotentiaires soit convoquée pour élaborer une convention fondée sur le projet d'articles, ou de toute autre mesure qui pourra être prise à l'égard de celui-ci, compte tenu des vues et commentaires exprimés au cours des débats de la Commission ainsi que des commentaires et observations reçus des gouvernements dans le cadre du groupe de travail de la Commission. L'adoption d'un instrument juridique international constituerait sans aucun doute une importante contribution à l'harmonisation des

mesures et protocoles mis en œuvre pour faire face aux causes sous-jacentes des catastrophes et des hauts niveaux actuels de vulnérabilité. Elle renforcerait également les mesures de réduction et de gestion des risques de catastrophe à tous les stades, sans préjudice des instruments bilatéraux et multilatéraux existants.

53. **M. Ramopoulos** (Représentant de l'Union européenne, en qualité d'observatrice), parlant également au nom de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Moldova et de la Serbie, pays candidats, ainsi que de Monaco, dit que l'Union européenne et ses États membres félicitent la CDI pour le travail qu'elle a accompli en élaborant le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe et les commentaires y relatifs. Ces dernières années, le monde a été témoin d'une augmentation du nombre et de l'ampleur des catastrophes naturelles telles que les feux de forêt, les ouragans, les séismes, les inondations, les sécheresses et les cyclones, qui causent des pertes en vies humaines, des souffrances et des dommages immenses. Il importe donc de renforcer la coopération internationale aux fins des secours en cas de catastrophe, y compris la réduction des risques de catastrophe, la prévention des catastrophes, la préparation aux catastrophes et les interventions en cas de catastrophe.

54. Dans le cadre de son dispositif de secours en cas de catastrophe, l'Union européenne fournit une aide humanitaire à ceux qui sont touchés par les catastrophes sur le fondement des principes humanitaires internationaux. Ce dispositif prévoit en premier lieu la protection des personnes mais également celle de l'environnement et des biens, y compris le patrimoine culturel, contre les catastrophes naturelles ou découlant d'activités humaines survenant dans l'Union européenne ou hors de celle-ci, durant les phases de prévention des catastrophes, de préparation aux catastrophes et d'intervention en cas de catastrophe. En 2023, une assistance a été fournie à la suite du séisme dévastateur ayant frappé la Türkiye et la République arabe syrienne, des incendies massifs au Canada et des inondations sans précédent en Libye. Des fonds ont été également mis à disposition pour des interventions au Pakistan, victime d'inondations et d'autres catastrophes, et un appui à grande échelle a été fourni à l'Ukraine.

55. S'agissant du projet d'articles, il convient de noter que, dans la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur l'examen à mi-parcours du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), il est demandé aux États de veiller à ce que la gouvernance des risques de catastrophe soit étayée par des cadres juridiques et réglementaires, des

politiques et des plans à tous les niveaux. Les résolutions 77/28, 77/29 et 77/164 de l'Assemblée générale, que celle-ci a adoptées par consensus en 2022, sont également importantes à cet égard.

56. Comme indiqué dans le Cadre de Sendai et la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur l'examen à mi-parcours de celui-ci, c'est à l'État touché que la fourniture de secours en cas de catastrophe incombe au premier chef, notamment dans le cadre de la coopération internationale, régionale, sous-régionale, transfrontière et bilatérale. À cet égard, le projet d'articles met en balance comme il convient la nécessité de préserver la souveraineté nationale des États touchés et les besoins de la coopération internationale et le respect des droits humains. Lors des urgences humanitaires, les principes humanitaires et les droits humains des personnes touchées doivent être pleinement respectés. Le projet d'articles indique à juste titre que dans les situations de conflit armé régies par le droit international humanitaire, c'est ce droit qui prime en tant que *lex specialis*. L'Union européenne et ses États membres se félicitent également du fait que le projet d'articles vise expressément la satisfaction effective des besoins des personnes touchées par les catastrophes dans le respect intégral de leurs droits. Étant donné l'importance du rôle que jouent les organisations régionales en matière de secours en cas de catastrophe, viser expressément ces organisations dans la définition de l'expression « autre acteur prêtant assistance » figurant dans le projet d'articles garantirait la clarté juridique, d'autant plus que ces organisations ne sont pas mentionnées dans les commentaires.

57. **M. Wallace** (Jamaïque), parlant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dit que l'élan mondial en faveur de l'élaboration d'une convention fondée sur le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe élaboré par la CDI est justifié par la fréquence des catastrophes naturelles, qui ont des effets dévastateurs sur la situation socioéconomique des pays touchés. Étant donné que la protection en cas de catastrophe n'est envisagée que de manière fragmentaire dans les nombreux instruments internationaux portant sur des questions spécifiques, il serait utile d'élaborer sur le sujet une convention suffisamment détaillée ; le projet d'articles constitue une base solide pour négocier une telle convention.

58. Le développement durable des petits États insulaires en développement a été entravé par des phénomènes naturels récurrents. Les États membres de la CARICOM sont particulièrement exposés aux séismes, inondations et ouragans, et cette vulnérabilité est aggravée par leur faible population, leur situation géographique, leurs ressources limitées et leurs

économies peu diversifiées. La CARICOM se féliciterait donc de l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant sur la protection des personnes en cas de catastrophe qui encadrerait la coopération internationale face aux conséquences d'événements calamiteux. Une convention fondée sur le projet d'articles confirmerait également le caractère primordial du respect de la dignité et des droits humains des personnes touchées par les catastrophes, en particulier les personnes vulnérables.

59. La future convention devrait contenir des dispositions sur la gestion des risques conformes aux dispositions du Cadre de Sendai. La CARICOM constate aussi avec satisfaction que le projet d'articles prévoit d'importantes garanties qui visent à réaliser un équilibre entre la fourniture de l'aide humanitaire et le respect de la souveraineté de l'État. La CARICOM est résolue à œuvrer avec ses partenaires régionaux et la communauté internationale dans son ensemble à l'élaboration et l'application de mesures visant à atténuer les risques et les effets des catastrophes et à faciliter une réponse efficace lorsqu'elles se produisent.

60. **M<sup>me</sup> González López** (El Salvador), parlant au nom du Système d'intégration d'Amérique centrale (SICA), dit que les États membres du SICA sont exposés à nombre des effets néfastes des changements climatiques, qui mettent en péril la vie et les moyens d'existence de leurs populations. Ils se félicitent donc que l'Assemblée générale ait décidé, dans sa résolution [76/119](#), de créer un groupe de travail chargé d'examiner la recommandation de la CDI concernant l'élaboration d'une convention par l'Assemblée ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, fondée sur le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, ou toute autre mesure qui pourrait être prise à l'égard du projet d'articles.

61. Le « corridor de la sécheresse » d'Amérique centrale est exposé à des événements climatiques extrêmes tels que des feux de forêt, des inondations, des sécheresses, des tempêtes tropicales et des ouragans, ainsi qu'à des éruptions volcaniques et des séismes, dont la fréquence et l'intensité s'accroissent chaque année. En 2022, par exemple, les ouragans Eta et Iota ont causé 2,6 milliards de dollars de dommages et de pertes et fait plus de 200 victimes. Il est plus important que jamais de promouvoir une action fondée sur les principes de solidarité et de coopération pour prévenir les catastrophes et en atténuer les effets et pour réduire les risques de catastrophe. Les mesures d'intervention humanitaire devraient accorder la priorité à la protection de la dignité humaine et du bien-être. Au niveau régional, le SICA bénéficie de l'assistance du Centre pour la coordination de la prévention des catastrophes

naturelles en Amérique centrale et en République dominicaine.

62. Hormis quelques traités multilatéraux et un grand nombre de traités bilatéraux sur l'entraide et la protection contre les catastrophes, le dispositif juridique de protection des personnes en cas de catastrophe est essentiellement constitué d'instruments non contraignants élaborés au niveau intergouvernemental ou par des institutions ou entités privées. Il est donc urgent d'adopter un cadre juridique international propre à renforcer la certitude juridique en la matière. Un tel instrument devrait être axé à la fois sur les interventions en cas de catastrophe et sur la réduction des risques, de manière à répondre aux besoins essentiels des personnes touchées tout en respectant pleinement leurs droits et leur dignité et en appliquant les principes fondamentaux d'humanité, de neutralité et d'impartialité. Il importe également de respecter le droit des États touchés de définir les modalités de cette assistance. Il convient de tenir compte, dans le cadre de l'examen du projet d'articles, des engagements pris dans d'autres contextes intergouvernementaux, par exemple le Cadre de Sendai.

63. Étant donné l'interdépendance croissante des États, il est nécessaire d'apporter une aide humanitaire suffisante en temps voulu ainsi que de générer et de réunir des données, de renforcer les capacités, d'échanger des bonnes pratiques, et de renforcer les systèmes d'alerte précoce et les transferts de technologies pour réduire les risques de catastrophes à tous les niveaux, en investissant en particulier dans la résilience des pays en développement. Les États membres du SICA suivront avec intérêt les travaux du groupe de travail et ils encouragent les États à y participer dans un esprit de solidarité.

64. **M<sup>me</sup> Solano Ramírez** (Colombie), parlant également au nom de la Croatie, de l'Italie, de la Jamaïque, du Nigéria et de la Thaïlande, dit que la multiplication des catastrophes, dont les conséquences destructrices sont spécialement mais non exclusivement ressenties par les pays en développement, tient au fait que l'humanité pousse la nature jusqu'à ses limites. Par exemple, l'impact des inondations survenues récemment à Derna, en Libye, en raison de précipitations d'un volume sans précédent a été aggravé par des années de négligence, de conflits et d'instabilité régionale et a ainsi provoqué une catastrophe humanitaire de proportions apocalyptiques.

65. La Commission a maintenant la possibilité d'examiner le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe élaboré par la CDI ainsi que la recommandation de celle-ci d'élaborer un projet de convention sur le fondement de ce projet d'articles.

Il y aura assurément des divergences d'opinions sur la suite à donner au projet d'articles, mais les divergences d'opinions n'ont pas empêché la Commission de définir par consensus la marche à suivre, comme l'atteste la résolution 76/119 de l'Assemblée générale. La question clé à laquelle la Commission doit répondre est de savoir si les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les acteurs concernés sont prêts, d'un point de vue juridique, à faire face aux conséquences humanitaires tragiques des catastrophes dans un monde caractérisé par des inégalités accrues et des événements climatiques extrêmes plus fréquents.

66. La Colombie, la Croatie, l'Italie, la Jamaïque, le Nigéria et la Thaïlande – des États représentant diverses régions du monde – considèrent qu'une convention sur la protection des personnes en cas de catastrophe ferait suite en les complétant aux engagements politiques pris lors de l'examen à mi-parcours du Cadre de Sendai, notamment l'engagement d'établir des cadres juridiques et réglementaires à tous les niveaux. De plus, une telle convention confirmerait l'attachement des États au droit international en tant qu'épine dorsale de la coopération internationale face aux problèmes contemporains les plus graves. Ils sont convaincus que le sentiment qu'ont les États Membres de leur responsabilité vis-à-vis d'un monde fragile et des générations futures prévaudra sur toute autre considération.

67. **M. Laursen** (Danemark), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit qu'étant donné la fréquence croissante des catastrophes naturelles ou d'origine humaine dues à des événements climatiques extrêmes, des virus et d'autres dangers, il est impératif de renforcer la coopération internationale en matière de secours en cas de catastrophe, d'aide humanitaire et de protection. Le projet d'articles de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe offre un cadre à cette coopération. Il réalise l'équilibre voulu entre les droits et obligations de l'État touché et ceux des acteurs prêtant assistance. Grâce à sa disposition stipulant que la fourniture de l'assistance extérieure requiert le consentement de l'État touché mais que ce consentement ne peut être refusé arbitrairement, le projet d'articles reflète la dualité de la souveraineté, laquelle implique à la fois des droits et des obligations.

68. Le projet d'articles consacre la primauté du principe de la dignité humaine et l'obligation des États de respecter et de protéger les droits humains et d'en assurer la réalisation. Il dispose également que la réponse en cas de catastrophe est apportée conformément aux principes humanitaires pour satisfaire les besoins des personnes les plus vulnérables. Il importe à cet égard, pour prévenir toute

discrimination dans la fourniture de l'aide aux personnes touchées, de tenir compte des questions de genre et de vulnérabilité. Étant donné l'importance de la prévention, les pays nordiques appellent l'attention sur le projet d'article 9, qui énonce l'obligation des États de réduire les risques de catastrophe en adoptant des mesures appropriées, y compris d'ordre législatif et réglementaire, pour prévenir les catastrophes, atténuer leurs effets et s'y préparer. Les pays nordiques réaffirment qu'ils sont prêts à examiner la recommandation de la CDI d'élaborer une convention fondée sur le projet d'articles.

69. **M<sup>me</sup> Hutchison** (Australie), parlant également au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande, dit que la fréquence croissante et les effets dévastateurs des catastrophes affectent la vie et les moyens d'existence d'innombrables personnes dans le monde. L'examen par la Commission de la question de la protection des personnes en cas de catastrophe vient donc à point nommé.

70. Le projet d'articles de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe est une première étape utile pour déterminer comment les États peuvent se préparer aux catastrophes et y répondre. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande se félicitent de la possibilité de pouvoir examiner plus avant les raisons pour lesquelles il est proposé d'élaborer une nouvelle convention sur le sujet. Ces trois pays sont particulièrement désireux de connaître l'avis des pays les plus exposés aux risques naturels, notamment les pays insulaires du Pacifique.

71. La Commission devrait commencer par examiner comment le droit international positif contribue déjà à la protection des personnes en cas de catastrophe. Nombre des objectifs du projet d'articles sont déjà reflétés dans le droit international. Par exemple, le projet d'articles réaffirme que le droit international des droits humains continue de s'appliquer dans les situations de catastrophe. De plus, les articles relatifs à l'État touché reposent sur les principes de la souveraineté de l'État et de non-intervention, conformément à la Charte des Nations Unies. Il importe d'échanger des informations sur les meilleures pratiques et les initiatives existant aux niveaux local, national et régional. À cet égard, le Cadre de Sendai énonce d'importants principes en matière d'atténuation des effets des catastrophes et d'élimination des facteurs à l'origine des risques de catastrophe.

72. Depuis que le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe a été adopté, en 2016, de nombreux développements sont intervenus en la matière, notamment les travaux menés par la CDI sur la

protection des personnes dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer et les demandes d'avis consultatif concernant les changements climatiques dont ont été saisis le Tribunal international du droit de la mer, la Cour internationale de Justice et des juridictions régionales. Il conviendrait d'assurer la cohérence de ces divers travaux et activités.

73. Il existe des divergences d'opinions sur certaines dispositions clés du projet d'articles, notamment la définition du terme « catastrophe » ; il n'y a pas de définition convenue en droit international, et celle qui figure dans le projet d'articles est très large. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande considèrent que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de prévenir les catastrophes et d'y répondre et que le projet d'articles devrait réaliser un équilibre entre le respect de la souveraineté des États touchés et la mise en place de mécanismes de coopération internationale pour protéger les personnes en cas de catastrophe. Le groupe de travail créé pour examiner la question jouera un rôle précieux dans l'analyse des principes et instruments juridiques internationaux applicables en la matière.

74. Le projet d'articles aidera les États à mieux comprendre leurs obligations et engagements et à mieux les honorer. Étant donné que certains des principaux objectifs du projet d'articles ne sont pas envisagés dans le cadre d'arrangements régionaux ni en droit international positif, l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande écouteront avec intérêt les déclarations des autres délégations sur le point de savoir si l'adoption d'une convention – par opposition, par exemple, à des instruments non contraignants ou des accords bilatéraux ou régionaux – est la meilleure solution pour combler ces lacunes.

75. **M. Aron** (Indonésie) dit que les catastrophes naturelles et d'origine humaine, y compris les séismes, les conflits armés, les inondations et les pandémies, continuent de perturber la vie de millions de personnes dans le monde entier. Située dans une région à risques, la « ceinture de feu du Pacifique », l'Indonésie a été touchée de manière disproportionnée par les catastrophes, allant du tsunami dans l'océan Indien de 2004 au séisme qui a frappé Palu en 2018.

76. Chaque vie compte en cas de catastrophe. Le projet d'articles de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe fournit un cadre normatif clair et propre à assurer que les personnes touchées bénéficient d'une assistance répondant à leurs besoins essentiels tout en respectant leur dignité. Souvent, les conséquences des catastrophes transcendent les frontières nationales. La poursuite de l'examen du projet d'articles contribuera à fournir aux

États et aux acteurs humanitaires des indications claires sur l'exécution de leurs obligations et à renforcer la coopération internationale en matière de prévention des catastrophes et d'atténuation de leurs effets, ainsi que de préparation et de réponse aux catastrophes.

77. S'agissant de la gestion des catastrophes, la communauté internationale doit passer de la réaction à la prévention en accordant davantage d'attention à la préparation qu'à la réponse. L'Indonésie a entamé une telle transition en 2017, en adoptant pour ce faire son plan national de gestion des catastrophes. Les États Membres doivent promouvoir et autonomiser leurs communautés locales, que leur connaissance approfondie du terrain, des cultures et des besoins locaux place véritablement à l'avant-garde de la lutte contre les catastrophes. La délégation indonésienne engage la Commission à considérer la protection des personnes en cas de catastrophe non comme une question isolée mais comme partie intégrante du développement durable et du maintien de la paix et de la stabilité. Les États Membres doivent s'efforcer de parvenir à un consensus sur le projet d'articles.

78. **M. Muniz Pinto Sloboda** (Brésil) dit que le projet d'articles de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe constitue une bonne base pour la négociation d'une convention. Le Brésil est profondément engagé dans l'assistance et la coopération humanitaires. En 2023, par exemple, il a envoyé une mission humanitaire au Canada, à la demande du gouvernement de ce pays, pour participer à la lutte contre les incendies de forêt. Il est également coresponsable avec la Suisse des questions humanitaires concernant la République arabe syrienne au Conseil de sécurité.

79. Il est essentiel, en cas de catastrophe, de trouver l'équilibre adéquat entre la nécessité de protéger les personnes et les principes fondamentaux de l'égalité souveraine des États et de la non-intervention dans leurs affaires intérieures. En aucune circonstance la fourniture d'une aide extérieure ne doit servir de prétexte pour intervenir dans les affaires intérieures d'un État en violation de la Charte des Nations Unies. À cet égard, si le Brésil se félicite que le principe fondamental de la souveraineté de l'État soit réaffirmé dans le préambule du projet d'articles, il estime que le principe de non-intervention devrait également y être mentionné. Le Brésil se félicite aussi que le paragraphe 1 du projet d'article 13 reflète la norme bien établie selon laquelle la fourniture d'une assistance extérieure requiert le consentement de l'État touché. Cette assistance devrait de préférence être également demandée et acceptée publiquement et expressément par l'État touché.

80. Le Brésil se félicite que le projet d'articles contienne un article distinct sur la dignité inhérente à la personne humaine suivi d'une disposition sur la nécessité de respecter et de protéger les droits de l'homme des personnes touchées par une catastrophe. Il constate également avec satisfaction que les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité sont visés dans la disposition relative à l'assistance humanitaire. Le principe d'indépendance, visé dans le préambule de la résolution 58/114 de l'Assemblée générale, devrait également être mentionné.

81. Les dispositions qui ne codifient pas le droit international positif, par exemple le projet d'article 7, qui énonce l'obligation de coopérer comme une obligation de comportement, appellent peut-être un examen plus poussé. Si l'obligation des États de coopérer entre eux est bien établie, par exemple dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, il n'existe pas d'obligation équivalente de coopérer avec les « autres acteurs prêtant assistance » tel que ce terme est défini à l'alinéa d) du projet d'article 3. De même, le projet d'article 11 (Obligation de l'État touché de rechercher de l'assistance extérieure) ne reflète pas le droit international coutumier, dans la mesure où les États ont le droit mais non l'obligation de rechercher une assistance extérieure. Le paragraphe 2 de l'article 13 appelle peut-être également un examen plus poussé, car l'adverbe « arbitrairement » qualifiant le refus de l'assistance n'est pas juridiquement clair ni établi, et il conviendrait de se demander si les projets d'articles 14 (Conditions de fourniture de l'assistance extérieure) et 15 (Facilitation de l'assistance extérieure) ne devraient pas être rédigés sous une forme non prescriptive.

82. C'est actuellement surtout dans le droit souple, complété à l'occasion par des instruments bilatéraux et régionaux et, parfois, par des résolutions du Conseil de sécurité relatives à des situations de conflit armé, que l'on trouve des indications sur la protection des personnes en cas de catastrophe. Le projet d'articles pourrait donc contribuer à combler une lacune du cadre juridique.

83. **M<sup>me</sup> Rodríguez Mancía** (Guatemala) dit que sa délégation se félicite de la création d'un groupe de travail chargé d'examiner le projet d'articles de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe en vue de l'élaboration d'une convention. Le Guatemala a ces dernières années dû faire face à des catastrophes naturelles de plus en plus fréquentes, notamment les ouragans Eta et Iota qui ont eu un impact dévastateur en 2020 et l'éruption du volcan Fuego en 2018, qui ont

dépassé la capacité du pays de fournir une aide humanitaire aux personnes touchées, obligeant les autorités à déclarer l'état d'urgence et à solliciter l'assistance de la communauté internationale.

84. Une gestion efficace des risques et des systèmes d'alerte précoce sont essentiels pour répondre aux catastrophes naturelles. Le Guatemala a développé ses compétences en matière d'intervention d'urgence et créé un organisme public chargé d'évaluer les risques, de prévenir les catastrophes, de réduire leur impact sur la société et de coordonner les activités de secours et de reconstruction. Il est également le pays hôte du Centre de coordination pour la prévention des catastrophes en Amérique centrale et en République dominicaine.

85. La protection des personnes et de leurs droits humains est le fondement juridique de toutes les activités humanitaires liées aux catastrophes naturelles. Des directives opérationnelles facilitent l'aide humanitaire dans les situations d'urgence. Les obligations des États touchés en matière de protection de leurs nationaux relèvent non seulement du droit international mais également du droit interne de ces États. Le Guatemala apprécie le soutien et la solidarité manifestés par des pays amis lorsqu'il a été touché par des catastrophes naturelles de grande ampleur. L'assistance internationale doit toujours être une expression de solidarité fondée sur les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité.

86. **M<sup>me</sup> Grosso** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis s'emploient à fournir une assistance aux personnes touchées par les catastrophes et sont le plus gros fournisseur d'aide humanitaire au monde. Ils apprécient le projet d'articles de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe, en particulier les dispositions sur la protection du personnel de secours. Toutefois, s'ils estiment que le projet d'articles peut fournir des indications pratiques et contribuer à la coopération en matière d'assistance en cas de catastrophe, plusieurs aspects du texte les préoccupent toujours. En particulier, la définition du terme « catastrophe » risque de poser problème dans la mesure où elle n'exclut pas explicitement certaines situations comme les situations de conflit armé ou les crises politiques ou économiques. Le projet d'articles risque donc d'entrer en conflit avec le droit international humanitaire.

87. Les États-Unis sont également préoccupés par la disposition de l'article 13 stipulant que la fourniture de l'assistance extérieure requiert le consentement de l'État touché. S'ils conviennent qu'en principe l'assistance extérieure doit être fournie avec le consentement de cet État, ils estiment qu'en pratique il

faut se demander, en tenant compte de tous les faits et circonstances, si la fourniture de l'assistance sans le consentement de l'État touché violerait l'intégrité territoriale de celui-ci ou le principe de non-intervention. Dans certaines situations, par exemple lorsque le gouvernement de l'État touché n'est plus opérationnel, soit le consentement ne pourra être donné, soit il ne sera pas requis. D'autres modifications sont nécessaires pour que cette disposition rende compte comme il convient du rôle du consentement de l'État dans la fourniture de l'assistance en cas de catastrophe.

88. Enfin, le projet d'articles comprend de nombreuses dispositions énonçant des obligations qui ne font pas actuellement partie du droit international et qui, dans l'ensemble, ne sauraient être considérées comme codifiant le droit positif. Par exemple, en l'état actuel du droit, les États ne sont pas tenus de coopérer avec les organisations visées au projet d'article 7 en cas de catastrophe. De même, le projet d'article 12 vise à imposer aux acteurs susceptibles de prêter assistance, par exemple les autres États et l'Organisation des Nations Unies, l'obligation d'examiner les demandes d'assistance « sans tarder » et d'y répondre également « sans tarder ». Bien que la délégation des États-Unis convienne qu'il puisse s'agir là d'une pratique optimale, il n'existe pas d'obligation correspondante en droit international. Une analyse détaillée et des consultations avec les acteurs concernés seront nécessaires pour que le projet d'articles ne porte pas atteinte à des dispositions existantes du droit international, par exemple du droit international des droits humains. Dans certains cas, les dispositions actuellement rédigées sous forme d'obligations contraignantes devraient plutôt l'être sous forme de directives non obligatoires. La délégation des États-Unis compte participer à l'examen du projet d'articles dans le cadre du groupe de travail.

89. **M. Hasenau** (Allemagne) dit que l'Allemagne n'est pas opposée à l'idée d'élaborer une convention internationale sur la base du projet d'articles de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe. Au cours des seuls derniers mois, le monde a été le témoin de plusieurs catastrophes environnementales. Des études scientifiques ont montré que le nombre de ces catastrophes devrait aller en augmentant, mais il n'existe pas de convention générale d'application obligatoire régissant l'intervention de la communauté internationale en cas de catastrophe. Le moment semble donc venu d'élaborer les dispositifs et instruments voulus, et le projet d'articles constitue une bonne base pour l'élaboration d'une nouvelle convention.

90. Le projet d'articles insiste à juste titre sur la satisfaction des besoins des personnes touchées par une catastrophe. Aux termes de l'article 4, la dignité de

toutes les personnes touchées doit être protégée. L'article 5 explique de plus que les droits humains de ces personnes doivent être respectés, comme l'exige le droit international. À cet égard, l'Allemagne se félicite également que l'article 6 dispose qu'il doit être tenu compte des besoins des personnes particulièrement vulnérables. Trop souvent, on oublie que toutes les personnes ne sont pas touchées de la même manière par une catastrophe.

91. L'Allemagne approuve également la conception générale de la souveraineté des États reflétée dans le projet d'articles, à savoir qu'un État jouit de droits et de privilèges résultant de sa souveraineté tout en étant responsable de la protection des personnes en cas de catastrophe, comme l'indiquent en particulier les articles 10, 11 et 13. À cet égard, l'Allemagne, État fournisseur régulier d'assistance en cas de catastrophe, se félicite également de l'inclusion du projet d'article 16, qui codifie l'obligation de l'État touché de protéger l'ensemble du personnel extérieur de secours.

92. **M. Massari** (Italie) dit que l'Italie tient à exprimer sa solidarité avec le peuple et les autorités du Maroc et de la Libye dans le contexte des événements destructeurs qui se sont produits dans ce pays et ont fait des victimes, causé des souffrances et considérablement endommagé les infrastructures. L'Italie a offert son assistance à ces deux pays en réponse à leurs demandes et leurs besoins. Elle appuie la recommandation de la CDI tendant à ce qu'une convention soit élaborée sur la base du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe et se félicite que l'Assemblée générale ait décidé, dans sa résolution 76/119, d'étudier plus avant cette recommandation dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission en vue de prendre une décision sur la suite à donner au texte.

93. Les pays dont les systèmes d'alerte précoce sont peu développés et ayant un littoral de faible altitude sont touchés de manière disproportionnée par les catastrophes liées aux événements météorologiques extrêmes. Ces catastrophes touchent toutefois aussi des pays et régions dont les systèmes d'alerte précoce sont plus développés. Les États doivent donc envisager d'urgence de mettre en œuvre une coopération multilatérale globale en matière de préparation aux catastrophes et d'intervention en cas de catastrophe, notamment en élaborant les instruments juridiques nécessaires. Dans la déclaration politique adoptée en mai 2023 à l'issue de la réunion de haut niveau sur l'examen à mi-parcours du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, il est demandé aux États de veiller à ce que la gouvernance des risques de catastrophe soit étayée par des cadres juridiques et réglementaires, des politiques et des plans à tous les

niveaux. Une convention universelle sur la protection des personnes en cas de catastrophe comblerait une importante lacune du droit international et ferait suite au Cadre de Sendai en le complétant. L'élaboration d'une telle convention ne doit pas être un simple exercice de développement progressif détaché de la pratique étatique et du droit international positif. De fait, la coopération internationale en matière de réduction des risques de catastrophe et d'intervention en cas de catastrophe fait généralement l'objet d'instruments internationaux juridiquement contraignants. Une convention universelle apporterait la certitude et la prévisibilité qui font défaut aux accords de droit souple. Elle envisagerait les catastrophes spécifiques qui ne sont pas couvertes par le grand nombre d'instruments juridiques bilatéraux et régionaux et certains accords multilatéraux existants, qui portent sur des questions spécifiques. De plus, elle favoriserait la conclusion future d'arrangements bilatéraux, régionaux et sectoriels.

94. **M<sup>me</sup> Zalabata Torres** (Colombie) dit que chaque jour des catastrophes se produisent dans le monde, causant toujours plus de destructions et de souffrances. Dans ce contexte, la délégation colombienne confirme qu'elle appuie la recommandation de la CDI tendant à ce qu'une convention soit élaborée sur la base de son projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe. Celui-ci constitue un bon point de départ pour les débats du groupe de travail sur le sujet. Un grand nombre d'États, en particulier du Sud global, sont favorables à la mise en place d'un cadre réglementaire sur la protection des personnes en cas de catastrophe, en grande partie parce que les instruments juridiques bilatéraux et régionaux existant en matière de prévention et de gestion des catastrophes sont désorganisés et fragmentaires. L'intérêt du projet d'articles tient à ce qu'il définit un cadre juridique global propre à faciliter les activités humanitaires des États et des organisations humanitaires.

95. Le projet d'articles réalise un équilibre délicat entre les principes de la souveraineté de l'État et de la non-ingérence d'une part, et les droits et obligations des acteurs humanitaires ainsi que les principes régissant la coopération internationale dans la gestion des catastrophes d'autre part. Il rend également compte de la nécessité impérieuse de protéger les personnes touchées par les catastrophes et de respecter leurs droits, sur le fondement du droit des droits humains et du droit international humanitaire. Outre qu'il régit la gestion des catastrophes lorsque celles-ci se produisent, il énonce des dispositions sur la prévention, la réduction et la gestion des risques de catastrophe. Il ressort de son texte et des commentaires y relatifs qu'il ne vise pas à

supplanter les autres règles applicables en la matière mais à combler les lacunes juridiques lorsque ces règles ne protègent pas suffisamment les personnes.

96. Nombre des principaux problèmes sociaux résultent des catastrophes qui se sont produites ou continueront à se produire, par exemple l'élévation du niveau de la mer, la désertification, les nouvelles pandémies et les séismes, ouragans et inondations, plus fréquents et plus graves. La négociation d'un instrument juridiquement contraignant fondé sur le projet d'articles aboutira à la mise en place d'un cadre juridique souple régissant les diverses formes de coopération et facilitera de nouvelles initiatives, améliorant l'efficacité et la coordination des activités de prévention, d'atténuation et d'intervention des États et de tous les autres acteurs concernés. Un tel instrument comblera une importante lacune juridique et garantira la certitude juridique. Plutôt qu'abolir ou remplacer les obligations existantes, ce cadre juridique universel viendra les compléter. Étant donné la fréquence accrue des catastrophes, il n'y a pas de temps à perdre. La délégation colombienne participera activement aux travaux du groupe de travail et encourage les autres délégations à faire de même.

97. **M<sup>me</sup> Theeuwen** (Royaume des Pays-Bas) dit que son pays accueille avec satisfaction le projet d'articles de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe, un texte qui contribue à clarifier les différents rôles et responsabilités des principaux acteurs prêtant assistance en cas de catastrophe et constitue un ensemble de directives non contraignantes susceptibles d'améliorer concrètement la protection des personnes touchées par les catastrophes. Il réalise un équilibre entre le droit de l'État touché de refuser les offres d'assistance qui ne sont pas conformes aux principes établis en matière d'assistance humanitaire et son obligation de ne pas refuser arbitrairement son consentement à l'assistance extérieure. Le projet d'articles souligne également qu'il importe d'éliminer les obstacles qui, en droit interne, peuvent entraver la fourniture rapide de l'assistance lorsqu'une catastrophe dépasse la capacité de réponse de l'État touché.

98. Malgré l'absence de cadre juridique international cohérent sur la protection des personnes en cas de catastrophe, la délégation néerlandaise a déjà indiqué qu'elle n'était pas convaincue qu'il faille élaborer un instrument juridiquement contraignant sur la base du projet d'articles, dont certaines dispositions outrepassent le droit international positif et ont un champ d'application relativement large. Elle abordera néanmoins les travaux du groupe de travail l'esprit ouvert et est prête à participer constructivement à l'étude des prochaines étapes.

99. **M. Cappon** (Israël) dit que son pays continue d'appuyer les efforts que fait l'Assemblée générale pour protéger les personnes touchées par les catastrophes. Israël demeure à l'avant-garde de nombreuses missions de secours dans le monde entier, démontrant ainsi son attachement à l'entraide et à la coopération en temps de crise.

100. La coopération régionale et internationale en cas de catastrophe approfondit les liens entre les nations et les peuples. Les catastrophes de grande ampleur comme les sécheresses, les inondations et les canicules sont de plus en plus fréquentes et intenses, et cette tendance ne devrait pas faiblir dans un proche avenir. La coopération et l'assistance à tous les niveaux sont indispensables pour sauver des vies et protéger les biens. Si Israël reste résolu à améliorer la protection des personnes touchées par des catastrophes, il continue de considérer que les activités de secours en cas de catastrophe ne doivent pas être envisagées en termes de droits et d'obligations juridiques. Le projet d'articles de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe devrait donc demeurer un ensemble de directives ou principes directeurs aux fins de la coopération internationale mis en œuvre sur une base volontaire et non obligatoire. Cette approche ménagera la souplesse nécessaire à l'efficacité des secours en cas de catastrophe, qui doivent tenir compte des circonstances particulières et des besoins locaux.

101. En 2023, Israël a fourni une aide humanitaire à la Türkiye pour porter secours aux personnes touchées par le séisme dévastateur ayant frappé ce pays, ainsi qu'à l'Équateur, victime d'un glissement de terrain meurtrier. En 2022, il a fait don de fournitures d'urgence à Tonga après l'éruption volcanique qu'a connue ce pays et le tsunami qui en a résulté. Il continuera de fournir une assistance aux personnes victimes de catastrophes non seulement en exécution de ses obligations internationales mais aussi parce que sa culture et de son patrimoine l'y poussent. Dans le même temps, Israël engage les États Membres à se demander de nouveau si un instrument juridique contraignant est nécessaire pour régir ce domaine du droit.

102. **M. Heidari** (République islamique d'Iran) dit que si sa délégation félicite la CDI d'avoir élaboré son projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, elle regrette que certaines des dispositions de celui-ci ne respectent pas l'équilibre nécessaire entre les droits et obligations des États touchés par une catastrophe et ceux des États et autres acteurs prêtant assistance. En outre, le projet d'articles est muet quant au rôle et aux droits des États de transit et à l'obligation de ceux-ci de faciliter l'acheminement de l'aide

humanitaire, et à l'obligation des acteurs concernés de respecter pleinement les lois et règlements de ces États.

103. Le projet d'articles n'envisage pas comme il convient certaines situations concrètes qui entravent la fourniture de l'assistance humanitaire. De plus, s'il consacre l'obligation de coopérer sur la base des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et de non-discrimination, il ne mentionne pas les effets préjudiciables des mesures coercitives unilatérales qui nuisent à la coopération interétatique en entravant la réponse en cas de catastrophe. De plus, les États qui sont la cible de ces mesures ne peuvent s'acquitter des obligations que leur imposent les instruments juridiques applicables.

104. Dans le cadre de la fourniture d'une assistance aux personnes touchées par les catastrophes, tous les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, en particulier l'égalité souveraine des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, doivent être strictement observés. En vertu du principe de la souveraineté nationale, seul l'État touché est en droit de déterminer la gravité de la catastrophe et d'évaluer sa capacité de réponse. L'intégralité de l'assistance doit donc être fournie en réponse à une demande de cet État. De plus, le projet d'articles ne doit laisser subsister aucune possibilité d'interprétation arbitraire susceptible de justifier une ingérence dans les affaires intérieures des États touchés sous le couvert de l'assistance humanitaire.

105. La délégation iranienne considère que le moment n'est pas encore venu d'élaborer un traité sur la base du projet d'articles parce que certaines des dispositions de celui-ci ne sont pas étayées par une pratique étatique suffisante et uniforme.

106. **M<sup>me</sup> Matos** (Portugal) dit que le projet d'articles de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe constitue une contribution importante au développement progressif du droit international sur la protection des personnes en cas de catastrophe. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a montré qu'il était urgent de mettre en place un cadre juridique international solide et universel applicable aux catastrophes, au sens large du terme « catastrophe » tel que défini au projet d'article 3. De fait, il est probable que le monde continuera d'être confronté à des événements calamiteux provoquant des pertes massives en vies humaines, de grandes souffrances et une détresse aiguë, perturbant ainsi gravement le fonctionnement de la société.

107. Le projet d'articles reflète l'approche fondée sur les droits humains suivie par la CDI et établit un équilibre adéquat entre, d'une part, la protection des

droits humains et la facilitation de la coopération internationale et, d'autre part, le principe de la souveraineté de l'État et le fait que c'est à l'État touché qu'il incombe au premier chef de fournir une assistance en cas de catastrophe. Un instrument international juridiquement contraignant devrait donc être élaboré sur la base du projet d'articles. La délégation portugaise compte examiner cette possibilité dans le cadre du groupe de travail.

108. **M. Lagdameo** (Philippines) dit que la création du groupe de travail chargé d'examiner le projet d'articles de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe ainsi que sa recommandation d'élaborer une convention marque une étape qui aurait dû être franchie depuis longtemps. En septembre 2023, le Maroc a été frappé par le plus fort séisme qu'il ait connu depuis plus d'un siècle, et la Libye a subi une tempête et des inondations massives qui ont causé des pertes en vies humaines et des destructions matérielles. Les Philippines sont solidaires des peuples de ces pays. Étant donné son mandat, la Commission pourrait faire davantage pour protéger les personnes en cas de telles catastrophes.

109. En tant qu'État archipélagique situé à la frontière de plaques tectoniques et au centre d'une ceinture de typhons, les Philippines sont exposées aux catastrophes, comme l'atteste la dévastation causée par le typhon Haiyan en 2013. Les changements climatiques et l'élévation du niveau de la mer, qui devraient s'accroître dans les années à venir, ne feront qu'aggraver ces difficultés. Des solutions justes et durables sont nécessaires pour protéger les populations et personnes qui ont le moins contribué au réchauffement climatique mais sont les plus menacées par celui-ci pour des raisons tenant à la géographie.

110. La raison d'être du projet d'articles – la fréquence et la gravité des catastrophes naturelles et d'origine humaine et leur impact – trouve un écho favorable aux Philippines. En mettant l'accent sur la dignité humaine, les droits humains – en particulier le droit à la vie – et les principes humanitaires, le projet d'articles est dans le droit fil de la loi philippine de 2010 sur la gestion des catastrophes et la réduction des risques de catastrophe. Les Philippines se félicitent donc de pouvoir examiner ce projet plus avant dans le cadre d'un groupe de travail, et les questions soulevées par les délégations laissent augurer de riches débats sur ses diverses sections. Ces débats devraient porter sur la définition du terme « catastrophe », sur le point de savoir si l'application du projet d'articles aux catastrophes tant naturelles que d'origine humaine affecte les régimes juridiques distincts applicables aux unes et aux autres, et sur la question de savoir si les conflits armés doivent être

expressément exclus de la définition du terme « catastrophe ». Certains États ont également fait valoir que la pandémie de COVID-19 constituait une « catastrophe » et certains ont demandé que les épidémies et les pandémies soient visées dans la définition de ce terme.

111. Certains États se sont demandé si le projet d'article 9 (Réduction des risques de catastrophe) était suffisant. Il a été proposé de faire figurer la préparation de la population dans la liste des mesures de réduction des risques de catastrophe figurant dans ce projet d'article, d'explicitier le lien entre cette disposition et le Cadre de Sendai et, le cas échéant, d'examiner des questions connexes dans le cadre des travaux de la CDI sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international. Les États ont également fait d'importantes observations sur l'obligation de coopérer vis-à-vis du principe de la souveraineté et se sont demandé si cette obligation devait se limiter à la coopération interétatique et était distincte de l'obligation de coopérer avec les organisations intergouvernementales, et si la disposition stipulant que les États doivent examiner sans tarder les demandes d'assistance des États touchés portait atteinte au principe de la souveraineté de l'État.

112. Les Philippines participeront constructivement, en leur capacité nationale, aux travaux du groupe de travail sur ces questions et sur d'autres, conscientes de la nécessité urgente d'une approche prospective et multilatérale axée sur la prévention et la réduction des risques de catastrophe. Alors qu'elles se préparent à accueillir à Manille, en 2024, la Conférence ministérielle Asie-Pacifique sur la réduction des risques de catastrophe, la protection des personnes en cas de catastrophe constitue pour elles une priorité.

113. **M. Pieris** (Sri Lanka) dit que Sri Lanka, comme de nombreuses nations, a subi les conséquences dévastatrices de catastrophes. État insulaire, il est particulièrement exposé à toute une série d'aléas naturels, allant des cyclones et inondations aux glissements de terrain et tsunamis. Étant donné la fréquence et la gravité croissantes des catastrophes tant naturelles que d'origine humaine dans le monde entier, la communauté internationale se doit d'élaborer des dispositions juridiques pour atténuer les conséquences de ces catastrophes et protéger les personnes touchées. Sri Lanka appuie donc sans équivoque le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe adopté par la CDI et la recommandation de celle-ci d'élaborer une convention fondée sur ce texte.

114. Sri Lanka a adopté des dispositions juridiques équivalentes à celles du projet d'articles, notamment

l'obligation des États de coopérer entre eux et avec les organisations internationales aux fins de la prévention des catastrophes et de la réponse aux catastrophes, la reconnaissance du droit à la vie, l'obligation de fournir des informations en temps voulu et l'obligation de ne pas faire de discrimination dans la réponse aux catastrophes, en protégeant en particulier les groupes vulnérables tels que les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées. Dans le même temps, les États ont, en matière de gestion des catastrophes, d'autres obligations internationales qui découlent notamment des traités, du droit international coutumier et d'instruments de droit souple relatifs aux droits humains, au droit international humanitaire, au droit international de l'environnement, au droit international des réfugiés ainsi qu'au droit international de la responsabilité de l'État, en application duquel les États qui ne préviennent pas les catastrophes prévisibles ou n'en atténuent pas les conséquences engagent leur responsabilité. La détermination de Sri Lanka de s'acquitter de ses obligations est attestée par l'adoption en 2005 de la loi sur la gestion des catastrophes et par la création, en 2006, d'un ministère de la gestion des catastrophes.

115. La protection des personnes en cas de catastrophe est une responsabilité commune qui transcende les frontières et doit être guidée par les principes énoncés dans le projet d'articles. Sri Lanka est prêt à participer aux travaux du groupe de travail.

*La séance est levée à 13 h 5.*